

Direction Risques Industriels

Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales

Cellule Contrôles Techniques et Environnement Sud

Perpignan, le 19/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EPPLN SAS

1193 Avenue Adolphe Turrel

CS 90049

11210 Port-la-Nouvelle

Références : 2023-0xx-PR

Code AIOT : 0006600259

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement EPPLN SAS implanté 1193 Avenue Adolphe Turrel CS 90049 11210 Port-la-Nouvelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale visant à tester le POI d'exploitants Seveso, par la réalisation d'un exercice inopiné, en heures ouvrées ou hors heures ouvrées. Un courrier a été adressé préalablement à l'ensemble des établissements Seveso de la région (seuil haut uniquement en 2023) pour les informer de cette action régionale et en préciser les limites. Cette information a été également communiquée aux SDIS et aux SIDPC, avec un relai vers les forces de l'ordre, leur demandant à tous de ne pas intervenir dans ces exercices dédiés uniquement au contrôle de la mise en application du plan d'opération interne (POI) par les exploitants.

Dans le cas présent, l'exercice inopiné de la présente inspection s'est déroulé le matin, soit en heures ouvrées. Le site était en exploitation.

L'exploitant n'a été informé ni de la date, ni du scénario de cet exercice.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPPLN SAS
- 1193 Avenue Adolphe Turrel CS 90049 11210 Port-la-Nouvelle
- Code AIOT : 0006600259
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La SAS EPPLN exploite sur le port de Port La Nouvelle deux dépôts pétroliers, dénommés EPPLN1 et EPPLN2, un terminal terrestre, un terminal maritime et un quai de déchargement (D2).

L'activité sur le port de Port la Nouvelle consiste en la réception maritime d'hydrocarbures liquides, leur stockage et leur expédition par camions citernes.

Le dépôt principal, EPPLN1, objet du présent rapport, a une capacité de l'ordre de 130 000 m³ (soit

> 111 000 t) et se compose de 16 réservoirs aériens d'hydrocarbures, contenant des produits finis destinés à la consommation : essences (SP95, SP98), gazole moteur (GO), gazole pêche (GOB) et fioul domestique (FOH et FOD).

Ce site relève du classement autorisation SEVESO Seuil Haut pour la rubrique principale suivante :

- 4734-2a : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 1000t. Le seuil pour le classement Seveso Seuil Haut au titre de cette rubrique est fixé à 25 000t.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- exercice POI inopiné en heures ouvrées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
3	Formation du personnel sur situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Lettre de suite préfectorale	30 jours
8	Contenu POI : conduite à tenir sur le site	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Lettre de suite préfectorale	2 mois
14	Etat des stocks détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Obligation de Plan d'Opération Interne (POI)	Autre du 16/07/2013, article L.515-41
2	Mise à jour du POI	Autre du 24/09/2020, article R.515-100
4	SGS et gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I > 5.
5	Contenu POI : responsable alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
6	Contenu POI : liaison avec autorité PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
7	Contenu POI : description des mesures à prendre	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
9	Contenu POI : information autorité PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
10	Contenu POI : articulation avec SDIS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
11	Contenu POI : formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
12	Contenu POI : moyens d'atténuation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
13	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
15	Etat des stocks synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le POI a été globalement correctement mis en application. Le personnel semble aguerri. Toutefois :

- 3 constats ont fait l'objet d'une proposition de lettre de suite préfectorale ;
- 5 constats ont fait l'objet d'observations

Ces constats mettent en évidence quelques points à rectifier et à améliorer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de Plan d'Opération Interne (POI)

Référence réglementaire : Autre du 16/07/2013, article L.515-41
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1 ^o Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2 ^o Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.
<p>Article 8.5.7 AP du 08/07/2019 « Plan d'opération interne »</p> <p>[...] L'exploitant tient à jour le Plan d'Opération Interne (P.O.I.). Le POI est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas un an. Une version papier et une version dématérialisée du POI mis à jour sont transmises à l'inspection des installations classées.</p> <p>[...]</p> <p>Mise à jour du Plan d'opération Interne</p> <p>Dans un délai n'excédant pas un an à compter de la notification du présent arrêté, le POI est mis à jour.</p> <p>Cette mise à jour doit permettre :</p> <ul style="list-style-type: none">• d'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques importants (recensées sur la base des conclusions des études de dangers) [...] ;• de définir les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site lors d'incident/accident [...] ;• d'identifier les méthodes de prélèvement et de mesures disponibles et adaptées pour chacune des substances. [...] ;• d'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement. [...]• préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyse. <p>Constats :</p> <p>Le POI disponible à l'UiD et au siège de la DREAL est la version mise à jour datée du 02/03/2000.</p> <p>L'exploitant précise que :</p> <ul style="list-style-type: none">• une mise à jour du POI a été faite le 18/10/2021 suite à l'incident du bac 24, afin de modifier la fiche réflexe en cas de fuite de bac qui avait fait l'objet de remarques. Il s'agit d'une modification mineure qui n'a pas fait l'objet d'une diffusion ;• le POI est en cours de révision ; ils sont en attente de la parution du guide GESIP sur les premiers prélèvements environnementaux en cas d'incendie pour le finaliser et diffuser. <p>Concernant la mise à jour du POI prévue dans l'arrêté préfectoral afin d'intégrer la problématique des émissions dans l'environnement en situation accidentelle, l'exploitant précise que ce sujet a été mis en suspend suite à l'accident Lubrizol du 26/09/2019 et aux différentes modifications réglementaires et instructions qui ont suivi en particulier l'avis du 1er décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées.</p> <p>L'inspection rappelle que l'AM du 26/05/2014 modifié a fixé des échéances pour la mise en œuvre de ces dispositions (annexe V §i) à savoir les mises à jour de POI postérieures au 01/01/2023 doivent intégrer les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses.</p>

EPPLN confirme que les dispositions prévues pour réaliser les premiers prélèvements environnementaux seront intégrées dans la révision du POI 2023 et la liste des produits de décomposition sera intégrée à la mise à jour du POI en 2024.

Observation :

L'inspection rappelle que le POI doit faire l'objet d'une diffusion à l'inspection sous format papier (à l'UiD 11/66 – Perpignan) et sous format électronique (UiD et Direction Risque Accidental à Toulouse).

La mise à jour 2023 du POI doit intégrer la problématique des émissions dans l'environnement en situation accidentelle et répondre aux demandes de l'article 8.5.7 « Plan d'opération interne » de l'arrêté préfectoral du 08/07/2019 autorisant la poursuite de l'exploitation du dépôt EPPLN.

Réponse de l'exploitant :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Autre du 24/09/2020, article R.515-100

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Article 8.5.7 AP du 08/07/2019 « Plan d'opération interne »

[...] L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Afin de s'assurer du caractère opérationnel de cette cohérence, des exercices communs de POI sont réalisés annuellement avec les établissements ANTARGAZ, FRANGAZ et FOSELEV.

Constats :

La date de la dernière mise à jour du POI est le 18/10/2021,

Le POI est en cours de révision avec le motif suivant : « ajout de 3 nouveaux scénarios, refonte globale du document, prise en compte de la problématique des rejets dans l'environnement ».

Le POI prend en compte le n° d'astreinte de la DREAL

L'exploitant précise que le POI fait l'objet :

- mensuellement, de tests techniques des installations dit «scénario»
- annuellement d'un test « majorant - POI ».

Des exercices « communs POI » avec les 3 autres établissements SEVESO sont réalisés annuellement et organisés alternativement par les 4 exploitants.

En préparation de l'inspection l'exploitant a transmis les compte-rendus des derniers exercices :

- majorant POI réalisés les 23/02/2023, 02/06/2022, 07/12/2021 ;
- commun Seveso réalisés les 02/06/2022, 24/02/2021, 20/08/2020.

Observation :

Les comptes-rendus sont trop succincts, l'inspection demande que les compte-rendus soient complétés afin :

- de vérifier que l'exercice a permis de tester les différentes phases de l'organisation prévues que ce soit en heures ouvrées ou hors heures ouvrées ;
- de tracer le retour d'expérience et les améliorations apportées à l'organisation.

Réponse de l'exploitant :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Formation du personnel sur situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

Constats :

L'exploitant précise que la fonction DOI peut être assurée par tout le personnel en fonction de la configuration des personnes présentes sur le site. En cas de présence d'un personnel d'encadrement c'est ce personnel qui endosse le rôle de DOI.

L'exploitant précise que la nouvelle version du POI 2023 intègre une fiche d'organisation qui précise les attributions des premières fonctions selon l'événement et les ressources humaines disponibles.

Le jour de la visite le Directeur Général a endossé le rôle de DOI.

L'exploitant précise qu'il existe 2 niveaux d'astreinte : astreinte direction (2 personnes) et astreinte cadres (5 agents).

Hors heures ouvrées le dépôt est gardienné par une entreprise extérieure avec présence en permanence d'une personne sur site.

L'exploitant présente :

- la procédure « Gardiennage du dépôt » indice de révision 3 du 01/09/2022, qui a pour objectif de décrire l'organisation mise en place par EPPLN pour assurer la sécurité et la sûreté du dépôt en dehors des heures ouvrables ;
- le planning du gardiennage ;
- le fichier de suivi des formations des gardiens et des recyclages (prévus tous les 2 ans).

Les formations des gardiens sont précisées dans la procédure gardiennage (à leur arrivée, les gardiens doivent suivre un parcours de formation composé d'une formation générale aux consignes de sécurité délivrée par le chef de service HSEQ et une formation défense contre l'incendie délivrée par le responsable sécurité incendie).

Les conditions de formation des personnels et des gardiens sont précisées au § 2.1.3.1 du Plan de défense incendie.

EPPLN a fait le choix de former ses personnels auprès du GESIP

- Les opérateurs suivent la formation « Feu opérateur » tous les 3 ans jusqu'à la 5ième formation puis tous les 5 ans jusqu'à leur fin de carrière.
- Les personnels d'encadrement, pouvant exécuter la fonction de DOI (Directeur des opérations internes), suivent les formations POI I, II et toute autre formation acceptée par la direction en rapport avec la sécurité incendie.

L'exploitant présente le tableau de suivi des formations qui ne permet pas de s'assurer que tout le personnel a été correctement formé et qu'il est à jour des formations.

Écart à corriger : l'exploitant doit pouvoir justifier que le personnel et les agents susceptibles d'assurer la fonction de DOI sont à jour de la formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Réponse de l'exploitant :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : SGS et gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I > 5.

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

Procédures pour la mise en œuvre des situations d'urgence :

L'exploitant présente la procédure « Identification et gestion des situations d'urgence » (daté du 10/12/2012). Cette procédure précise l'interface entre l'EDD et le POI, précise le contenu du POI les critères de révision...

Formation spécifique :

Les conditions de formation du personnel sont abordées au point de contrôle n°3.

Mise en œuvre de l'exercice POI :

Après avoir rappelé le contexte et les limites de l'exercice (absence de venue réelle des secours extérieurs, rappel de la mention « exercice, exercice, exercice » à mentionner lors de toute alerte effectuée vers l'extérieur, condition de mise en service de la sirène POI avec le voisinage, etc.), l'inspection a déclenché, en début d'inspection, un exercice POI, dont le scénario n'était pas connu de l'exploitant.

Le déroulé est le suivant :

9h39 : alarme de déclenchement du détecteur gaz cuvette E1 (contenant le bac 8) au poste de commande ;

9h40 : le personnel au poste de commande déclenche l'arrêt d'urgence général qui conduit à la mise en sécurité du dépôt ;

9h43 : le personnel au poste de commande appelle un agent présent dans le dépôt afin qu'il procède à la levée de doute en se rendant sur la cuvette E1 ;

9h45 : un 2ème agent accompagné d'un inspecteur ICPE se rend sur la cuvette E1 ;

9h46 : en parallèle l'exploitant sort la liste du personnel présent, se rend au lieu de rassemblement et procède à l'appel : sur 33 personnes il manque 9 chauffeurs, qui n'ont en fait pas signalé leur départ du dépôt ;

9h48 : arrivée sur la cuvette du 2ème agent accompagné de l'inspecteur ICPE : le détecteur

individuel d'atmosphère explosive et le détecteur d'hydrocarbures liquides déclenchent ;
 9h48 : confirmation d'une nappe d'hydrocarbure dans la cuvette et retrait de la zone à risque ;
 9h48 : déclenchement du POI, le DOI est joué par le DG (le POI est enclenché car le bac 8 contient des essences) ;
 9h49 : inflammation de la nappe d'hydrocarbures ;
 9h50 : enclenchement simulé au pupitre du scénario feu de cuvette E1 (le DOI confirme que le scénario aurait été enclenché même en l'absence d'inflammation afin de recouvrir la nappe avec un tapis de mousse du fait de la volatilité des essences) ;
 9h51 : enclenchement de la sirène POI ;
 9h50 : en parallèle remplissage de la fiche « guide alerte » permettant de définir le message d'alerte et diffusion de l'alerte par 2 opérateurs : la diffusion de l'alerte prévoit 9 numéros d'appel (pompier, DREAL, Gendarmerie, 3 seveso, Capitainerie SEMOP, direction EPPLN si non présente) ;
 10h03 : l'inspecteur ICPE reçoit l'appel du retour de l'astreinte DREAL ;
 10h09 : fin de l'alerte externe ;
 10h10 : fin de l'exercice.

L'inspection a constaté que le déroulement de l'exercice correspond aux mesures prévues dans le cas d'un déclenchement d'un détecteur puis de l'inflammation d'une nappe d'hydrocarbures au § 9.2 de l'EDD.

Le déploiement des moyens d'extinction (cf point de contrôle n°12) s'effectue automatiquement suite à l'enclenchement du scénario considéré sur le pupitre de commande, sans autre intervention humaine.

L'exploitant rappel que l'objectif retenu pour l'organisation est la mise en œuvre des moyens d'extinction le plus rapidement possible pour éviter une dégradation de l'accident et respecter le délai de 15 min fixé par les articles 36-1 et 43-2-4 de l'AM du 03/10/2010.

Dans le cadre de l'exercice l'intervention a été effective dans un délai de 11 min.

Observation :

Globalement l'inspection note que le personnel a réagi rapidement et a mis en œuvre les mesures prévues dans le POI. Les observations suivantes sont formulées :

- Le comptage / vérification du personnel n'a pas pu être réalisé avec rigueur compte tenu du départ de 9 chauffeurs sans avoir badgé (profitant de l'ouverture du portail par un camion les précédents) ;
- Le premier agent chargé de la levée de doute s'est rendu sur le site sans avoir de détecteur d'atmosphère explosive, ce qui constitue une situation de mise en danger ;
- Du fait de la nécessité d'intervenir très rapidement (délai < 15 min) EPPLN :
 - n'a pas prévu de fonction d'observation, permettant de noter les évolutions, de constituer les archives et de recueillir les actions chronologiques déterminantes ;
 - n'a pas utilisé le tableau synoptique présent dans la salle POI permettant de visualiser le scénario, les moyens engagés, les accès retenus. Ce tableau est un dispositif de communication important, utile par exemple à l'arrivée de l'agent de liaison du SDIS ;

L'inspection précise que le cas de figure où le scénario ne peut pas être maîtrisé dans le délai de 15 min doit être pris en compte.

Réponse de l'exploitant :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contenu POI : responsable alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination
Constats : Les critères de déclenchement du POI sont définies dans l'EDD chapitre 9 « Méthodes et moyens d'intervention en cas d'accident » Les procédures de déclenchement sont détaillées dans le POI en heures ouvrables et hors heures ouvrables sous forme de logigramme. Le rôle du gardien est défini dans le PDI, la consigne gardien et le POI. Le déclenchement du POI est réalisé par le DOI ou le cadre d'astreinte (« Lorsqu'il est seul, le gardien ne revêt pas la fonction de DOI. Il agit uniquement sur ordre de l'astreinte cadre qui endosse le rôle de DOI dès son arrivée sur le dépôt »)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contenu POI : liaison avec autorité PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention
Constats : Les conditions de la demande de déclenchement du PPI sont prévues dans la fiche « Alerté PPI » : La demande est déclenchée par le directeur de l'établissement... L'exploitant précise que la décision de demander le déclenchement du PPI sera faite en liaison avec l'officier de liaison du SDIS.
Observation : La fiche doit prévoir les conditions de déclenchement en l'absence du directeur de l'établissement.
Réponse de l'exploitant :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contenu POI : description des mesures à prendre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles
Constats : Le chapitre IV du POI identifie les différents scénarios qui ressortent de l'EDD. Le déclenchement de chaque scénario s'effectue depuis un pupitre et permet la mise en œuvre de l'ensemble des moyens associés au scénario d'une façon automatique. Le gardien peut déclencher un scénario sur ordre de l'agent d'astreinte qui a endossé le rôle de DOI. L'exploitant indique que cette organisation ne nécessite pas de moyen humain pour le déploiement des moyens et permet de respecter le délai de 15 min pour la mise en œuvre effective de l'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contenu POI : conduite à tenir sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte
Constats : <u>Implantation de la salle POI :</u> La salle POI est située au niveau des bureaux. Cette salle POI est incluse dans les zones d'effets de certains scénarios (feu des sous-cuvettes contenant les bacs 20, 23, 24, rack PPC). L'exploitant précise que : <ul style="list-style-type: none">• le bâtiment est protégé par un rideau d'eau ;• les vitres sont recouvertes d'un film anti-explosion ;• compte tenu de l'ancienneté il ne peut pas aisément apporter la justification technique sur la résistance du bâtiment aux effets des scénarios ;• une étude de vulnérabilité du bâtiment est prévue sur 2024. Constat post-inspection : La vulnérabilité de la salle POI est étudiée dans le § 9.4.3 de l'EDD qui renvoie à l'annexe 3 « Étude de vulnérabilité de la salle DCI ». Ces documents prévoient deux emplacements permettant de déclencher les scénarios de défense contre l'incendie définis dans le POI à savoir le poste de commande situé dans le local d'exploitation et, en secours, un local électrique TGBT. Ces dispositions semblent avoir été modifiées. <u>Point de rassemblement du personnel :</u> L'inspection note que le point de rassemblement est également inclus dans les zones d'effets pour certains scénarios. L'exploitant précise que suivant le scénario accidentel le point de rassemblement sera déplacé par

le DOI mais que dans le cadre de travaux d'aménagement envisagés à l'entrée du site le déplacement du point de rassemblement est prévu.

Sirène POI et PPI :

EPPLN dispose d'une sirène POI qui a été déclenchée lors de l'exercice.

La sirène PPI est commune aux 4 sites SEVESO (implantée chez FRANGAZ). Chaque site peut actionner la sirène PPI indépendamment.

L'exploitant précise que les sirènes sont testées le 1^{er} mercredi du mois à 12h.

La sirène PPI est testée à tour de rôle par chacun des 4 SEVESO.

Entreprises voisines et riverains :

Dans le cadre du POI commun, en cas d'alerte, une communication par talkie-walkie est prévue entre les 4 établissements SEVESO sur une fréquence commune.

L'alerte ne prévoit pas de diffusion à la mairie.

Écart à corriger :

L'exploitant doit justifier que le personnel n'est pas exposé aux effets des accidents ou est suffisamment protégé.

L'étude de vulnérabilité jointe à l'étude des dangers doit être mise à jour.

Les conditions de diffusion de l'information à la mairie en cas de déclenchement du POI doivent être précisées.

Réponse de l'exploitant :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Contenu POI : information autorité PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles

Constats :

cf points de contrôle n°4 et 6

Les dispositions prévues pour le déclenchement du PPI sont précisées sur la fiche réflexe 5 - « Fiche guide Alerte 3 : enclenchement du PPI »

Le POI prévoit une fiche d'aide à la rédaction du message d'alerte.

L'alerte est ensuite donnée par appel téléphonique par le personnel présent après ou parallèlement au déclenchement du scénario sur le pupitre de commande.

L'objectif étant une intervention dans les 15 min visant l'extinction du feu l'exploitant n'a pas prévu d'engager une communication complémentaire au fur et à mesure.

L'inspection a formulé une observation (cf point de contrôle n°4) demandant la prise en compte d'une situation où le scénario n'a pas pu être maîtrisé dans le délai de 15 min.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contenu POI : articulation avec SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention
Constats : L'exploitant a choisi une stratégie de lutte contre l'incendie en autonomie. La fiche 2 - « Plan d'accès des secours en cas de déclenchement PPI » précise les accès possibles pour les pompiers (5 accès possibles) L'alerte des pompiers est prévue dans le logigramme d'alerte. La fiche 3- Fiches guides alerte 1 enclenchement POI précise le Message à communiquer oralement aux pompiers. ; cette fiche prévoit l'indication de la voie d'accès en fonction du scénario et du sens du vent. EPPLN confirme que les pompiers participent régulièrement aux exercices POI. Des échanges sont en cours pour adopter les moyens synoptiques en salle POI utilisés par les pompiers pour décrire et visualiser l'événement, les blessés éventuels et les moyens déployés...
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Contenu POI : formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes
Constats : cf point de contrôle n°3 : Les conditions de formation des personnels et des gardiens sont précisées au § 2.1.3.1 du Plan de défense incendie. EPPLN a fait le choix de former ses personnels auprès du GESIP <ul style="list-style-type: none">• Les opérateurs suivent la formation « Feu opérateur » tous les 3 ans jusqu'à la 5ième formation puis tous les 5 ans jusqu'à leur fin de carrière.• Les personnels d'encadrement, pouvant exécuter la fonction de DOI (Directeur des opérations internes), suivent les formations POI I, II et toute autre formation acceptée par la direction en rapport avec la sécurité incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Contenu POI : moyens d'atténuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site

Constats :

Afin de limiter les effets hors site le dépôt est ceinturé par des couronnes d'arrosage type queue de paon.

Le scénario Sous-cuvette SC8 considéré lors du présent « exercice POI inopiné » implique la mise en œuvre :

- en protection eau : couronnes des bacs 19, 20
- en protection eau : rideau Antargaz
- en protection eau : bureaux
- en protection prémlange : couronnes des bacs 7, 12
- en extinction en mousse : couronne bac 8 + déversoirs sous-cuvette 8

La mise en œuvre de ces différents moyens a été simulée sur le pupitre de commande (simulation prévue sur le dispositif de commande qui permet de visualiser l'ouverture des différentes vannes impliquant le scénario sans mettre en route le groupe moto pompe, ce qui limite la diffusion d'eau de mer et la perte d'émulseurs).

Lors de la visite de terrain l'inspection a demandé par sondage la mise en route du rideau d'eau protégeant les installations ANTARGAZ et le refroidissement du bac 8.

Le bac 8 dispose de 2 couronne, une en partie supérieure, l'autre à mi-hauteur et comprend environ 2 x 60 diffuseur. L'inspection note le non fonctionnement d'environ 7 diffuseurs.

L'exploitant précise que ce constat va conduire à l'ouverture d'une fiche d'anomalie, puis d'une décision sur les suites à donner.

Il n'existe pas de critères préétablis précisant les suites à donner suite à ce type de constat, la décision est fonction du cas de figure.

Observation :

L'inspection demande que l'exploitant précise :

- les suites qui seront données au constat effectué lors du test du refroidissement du bac 8 ;
- comment sont tracés les résultats des différents tests de bon fonctionnement des moyens incendie, pour ce qui concerne ce type de dysfonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats :

Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a immédiatement imprimé l'état de stocks qui recense l'ensemble des produits présents sur le dépôt à un instant t.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Etat des stocks détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. [...] L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne. [...] L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : L'état détaillé des stocks est disponible immédiatement. L'exploitant précise que l'état des stocks : <ul style="list-style-type: none">• est affiché à l'extérieur à la fin de chaque journée à disposition du SDIS et envoyé par mail au commandant du port ;• Il est accessible depuis l'extérieur par consultation Internet sur un serveur dématérialisé. L'exploitant confirme qu'il n'y a pas de stockage de déchets présentant des risques d'incendie sur le dépôt. L'état mentionne les produits concernés mais ne précise pas les différentes familles de mention de dangers notamment pour les produits référencés par acronymes. L'état des stocks précise le n° de bac référencé sur le plan du dépôt.
Écart à corriger : L'état des stocks doit préciser les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.
Réponse de l'exploitant :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 15 : État des stocks synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. [...] 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Cf point de contrôle n° 14 L'état des stocks est disponible immédiatement, il se présente sous forme d'un tableau listant par bac le type et la quantité de produits présents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet